

2 juin 2020

## # Assurances –

### DS Avocats vous accompagne dans le cadre de la prise en charge de vos pertes d'exploitation

Dès le début de la crise, les Assureurs se sont opposés à la prise en charge des pertes d'exploitation sans dommage en expliquant leur impossible couverture dans un contexte de crise sanitaire.

Afin de contribuer à l'effort de solidarité nationale, les Assureurs sont donc intervenus, individuellement, et collectivement au travers de la FFA, pour mettre en œuvre des mesures exceptionnelles en faveur des plus touchés par la crise (indépendants, TPE, artisans, commerçants...)

Rapidement, le Président de la République<sup>1</sup> et le Gouvernement ont accru la pression sur le monde de l'assurance, afin que la contribution à l'effort de solidarité nationale soit renforcée.

C'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision du Tribunal de Commerce de Paris<sup>2</sup> du 22 mai 2020 qui oppose Stéphane MANIGOLD, président du groupe ECLORE à son assureur, la société AXA France, ordonnant le versement par l'assureur, d'une provision à hauteur de 45 000 euros au titre de l'indemnisation des « pertes d'exploitation » et la désignation d'un expert.

Dans cette affaire le demandeur soutenait l'applicabilité de sa garantie « perte d'exploitation », en ce que l'une de ses clauses prévoit : *« une extension pour les pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité »*.

A défaut d'une exclusion formelle et limitée, et en l'absence de tout principe d'ordre public prévoyant le caractère inassurable des conséquences d'une pandémie, la garantie de l'assureur serait due au titre des « pertes d'exploitation » consécutives au coronavirus.

C'est ainsi sur le seul et unique contrat que s'est fondé le Tribunal pour décider qu'il y avait lieu à indemnisation.

<sup>1</sup> Allocution télévisée du Président de la République du 13 avril 2020.

<sup>2</sup> Ordonnance du Tribunal de commerce de Paris du 22 mai 2020.

**Aujourd'hui, de nombreux entrepreneurs peuvent être concernés par la prise en charge de leurs pertes d'exploitation au titre de leur contrat d'assurance.**

Or, seule la revue de leurs contrats d'assurance pourrait permettre d'envisager l'indemnisation de leurs des pertes d'exploitation.

L'équipe ASSURANCE de DS Avocats vous accompagne :

- dans le cadre de la revue de vos contrats d'assurance ;
- pour vous accompagner dans vos discussions avec vos assureurs.

Pour plus d'information, toute notre équipe se tient à votre disposition :



**Safine HADRI**  
Associée  
Responsable de la pratique  
Assurance  
hadri@dsavocats.com



**Marie-Christine MERGNY**  
Associée  
mergny@dsavocats.com



**Paul-Antoine SAINT-GERMAN**  
Associé  
saintgerman@dsavocats.com



**Florence BOUTHILLIER**  
Associée  
bouthillier@dsavocats.com



**Marion LOPEZ CARRENO**  
Associée  
lopezcarreno@dsavocats.com



**Joanna PELTZMAN**  
Associée  
peltzman@dsavocats.com



**Philippe ZELLER**  
Associé  
zeller@dsavocats.com